



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des
populations**

**Arrêté préfectoral du 15 JUIN 2022
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
pour la SAS LOUDEAC VIANDES à LOUDEAC**

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 II et IV, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2022-22-0013 et les plans joints présentée par la SAS LOUDEAC VIANDES sise rue Arthur Enaud à LOUDEAC, reçue le 3 mai 2022 et considérée complète le 3 mai 2022, relative au projet d'extension de bâtiment de stockage frigorifique, l'extension de la porcherie, la démolition et la reconstruction des locaux sociaux et administratifs, la création de locaux techniques et le déplacement de la station de lavage des bétailières ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la demande consiste en une extension de bâtiment de stockage frigorifique, une extension de la porcherie, la démolition et reconstruction des locaux sociaux et administratifs, la création de locaux techniques et le déplacement de la station de lavage des bétailières ;

Considérant que la localisation du projet se situe sur la commune de Loudéac ;

Considérant que :

- le périmètre d'exploitation (surface cadastrée) de l'ICPE ne sera pas modifié ;
- les capacités de production sont inchangées ;
- la surface de plancher existante de 10 455 m², la surface des extensions-démolitions de 1820 m² portera à 12 275 m² la surface de plancher projetée ;
- le projet d'extension de la porcherie permettra de répondre à la mise en conformité du temps de repos des animaux et améliorera les conditions de travail des personnels et des transporteurs ;
- l'extension du stockage frigorifique améliorera le process ;
- la nouvelle station de lavage des bétailières permettra de respecter les normes de biosécurité ;
- le local sprinklage exigé par les assurances générera un réseau d'extinction incendie pour l'ensemble du site ;
- les conditions de travail seront améliorées par la création de nouveaux locaux sociaux et administratifs ;
- l'amélioration des flux prévue par la refonte des parkings et des voies de circulation permettra d'élever le niveau de biosécurité en limitant les croisements entre les entrées de bétailières et leurs sorties ;
- les choix des matériaux favorisera l'intégration des constructions à l'ensemble du site ;
- le projet d'agrandissement engendrera une augmentation de la consommation d'eau à 2 m³ par jour pour le nettoyage de l'extension du stockage frigorifique ;
- le surplus des terres excavées sera réutilisé sur site pour remblayer une zone du futur parking ;
- ce projet n'est pas de nature à présenter des dangers ou inconvénients nouveaux pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de bâtiment de stockage frigorifique, d'extension de la porcherie, de la démolition et de la reconstruction des locaux sociaux et administratifs, de la création de locaux techniques et du déplacement de la station de lavage des bétailières au nom de la SAS LOUDEAC VIANDES sur la commune de Loudéac, est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande (formulaire et ses annexes). Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet

peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du Code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à M. le préfet des Côtes d'Armor à la direction départementale de la protection des populations au 9 rue du Sabot 22440 Ploufragan et formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Article 5 - Affichage

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor et transmis pour conservation au pétitionnaire.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives.

Saint-Brieuc, le **15 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

A blue ink signature of Béatrice Obara, consisting of a large, stylized 'B' and 'O' followed by a horizontal line.

Béatrice Obara